



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE APPLICABLE LORS DE LA PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET DE PARC NATIONAL DE FORET DE FEUILLUE DE PLAINE

Éléments de contexte

Le régime d'autorisation spéciale de travaux prévu aux articles L.331-6 et R.331-6 du code de l'environnement, **concerne tous types de travaux ayant "pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause"**. (L'intégralité des articles est reprise en page 19 de ce document). **Les travaux d'entretien normal, ne sont pas concernés**. Il prendra effet lors de la période transitoire comprise entre la prise en considération du projet par le Premier Ministre (juillet 2015) et la création du Parc national - soit pour une **période d'application d'environ deux ans**.

Ce régime transitoire d'autorisation spéciale **s'appliquera uniquement** sur les espaces ayant vocation à figurer dans le cœur, c'est-à-dire **dans la zone d'étude de cœur**, selon l'appellation locale utilisée.

Le Préfet de la Haute-Marne, Préfet coordonnateur chargé de suivre la procédure de création du Parc national est l'autorité en charge de délivrer les autorisations spéciales,

Selon les articles R331-2 et R331-4 du code de l'environnement, le régime d'autorisation spéciale n'est pas soumis à la consultation institutionnelle locale. Ce document est donc un document d'information. Cependant, pour éclairer l'ensemble des acteurs du territoire, l'État a jugé nécessaire de porter à leur connaissance les modalités pratiques de ce régime transitoire, en termes de champ d'application, d'éléments de doctrine et d'organisation à mettre en place pour l'instruction des demandes.

Les éléments ont été étudiés avec les représentants institutionnels des agriculteurs et des forestiers ainsi que l'association des élus du parc. Puis ils ont été validés par la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Champ d'application du régime transitoire

La délivrance des demandes d'autorisation spéciale sera axé sur la préservation des enjeux du territoire définis par le GIP et **ne concernera que les travaux susceptibles d'avoir un réel impact.**

L'État est conscient de l'importance des activités économiques traditionnelles dans la vie locale, en particulier les activités agricoles et forestières (gestion, exploitation...). Il convient donc, à travers ce régime transitoire à mettre en place une procédure qui concilie le maintien de ces activités et la prise en compte les enjeux identifiés par le GIP (cibles patrimoniales : habitats naturels remarquables, espèces remarquables, identités paysagères, patrimoine culturel).

Un travail de définition et de localisation cartographique des enjeux du territoire a été réalisé par le GIP afin de préciser les cibles patrimoniales du projet de Parc national. Ces données serviront de grille d'analyse lors de l'instruction des demandes d'autorisation par la DDT du département concerné et l'avis technique du GIP sera sollicité pour analyser l'impact potentiel sur les cibles patrimoniales.

Les autorisations de travaux pourront être accompagnées de prescriptions ; des exemples sont présentés dans les différentes fiches présentées aux pages suivantes.

Décryptage pour l'application du régime transitoire

Le régime d'autorisation spéciale de travaux prévu aux L.331-6 et R.331-6 du code de l'environnement pendant l'instance de classement des cœurs du futur PN concerne tous types de travaux ayant "pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause".

L'article R331-6 prévoit d'exclure du régime d'autorisation les travaux d'entretien normal.

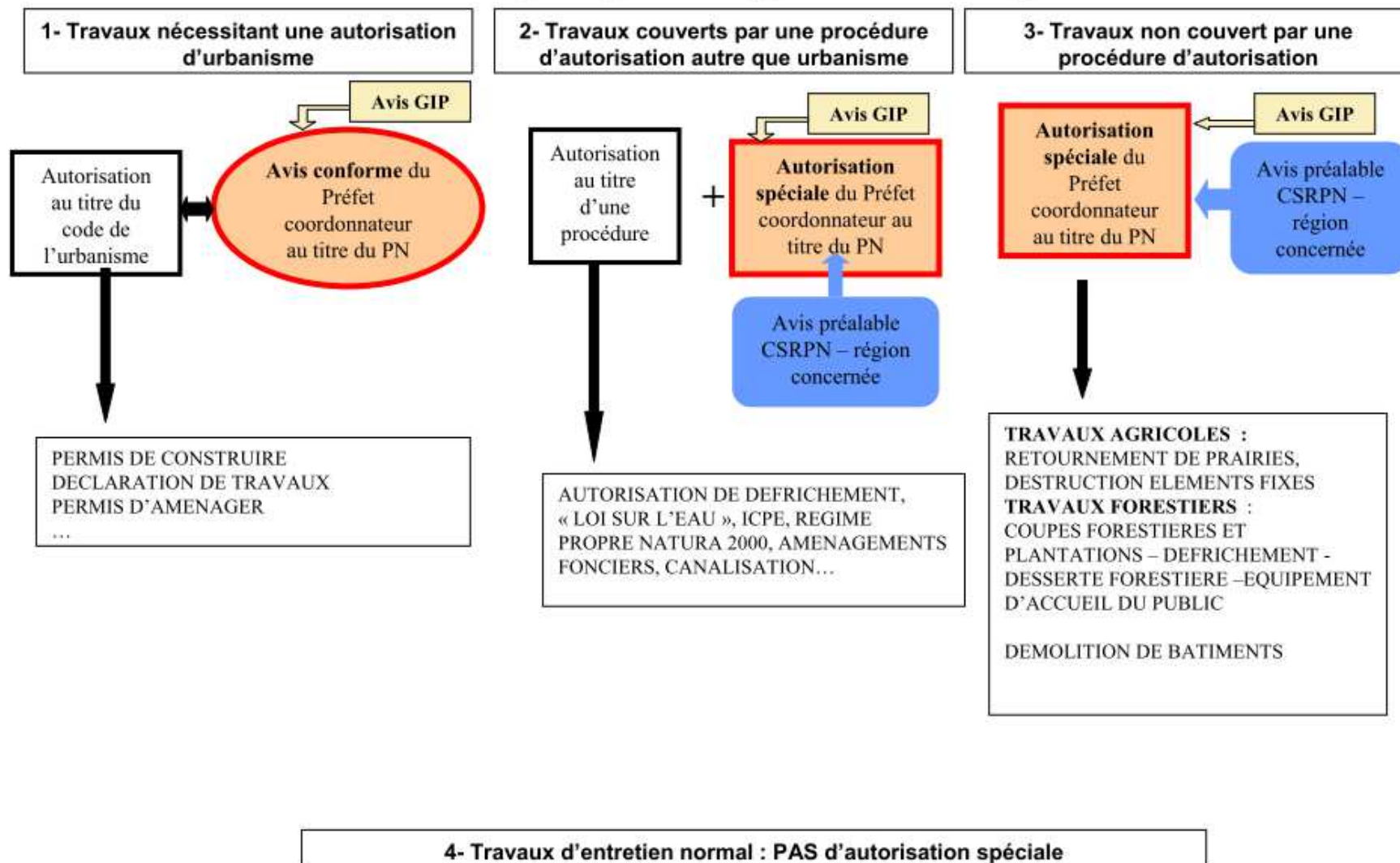
Les autres types de travaux ayant "pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause" peuvent être classés en trois catégories, en termes de procédure :

- 1- les travaux déjà soumis à une autorisation d'urbanisme,
- 2- les travaux déjà soumis à un autre régime d'autorisation,
- 3- les travaux actuellement non soumis à un régime d'autorisation mais considérés comme pouvant modifier l'état des lieux ou avoir un effet sur l'aspect des espaces et devant faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale.

C'est sur cette 3^{ème} catégorie de travaux que l'État a souhaité préciser les types de projets qui devront faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Le schéma récapitulatif ci-après présente ces différents cas de figure, les types de travaux qui s'y rattachent (en encadré) et les éléments de procédures administratives.

Les différents cas de figure pour l'application du régime transitoire



1. Travaux nécessitant une autorisation au titre du code de l'urbanisme

Le dispositif prévoit une seule autorisation (au titre du code de l'urbanisme), délivrée en général par le maire, au nom de la Commune ou au nom de l'État, dans laquelle s'intègre un avis conforme du Préfet coordonnateur en charge de suivre la création du Parc national.

Le champ d'application et les délais d'instruction sont ceux décrits par le code de l'urbanisme :

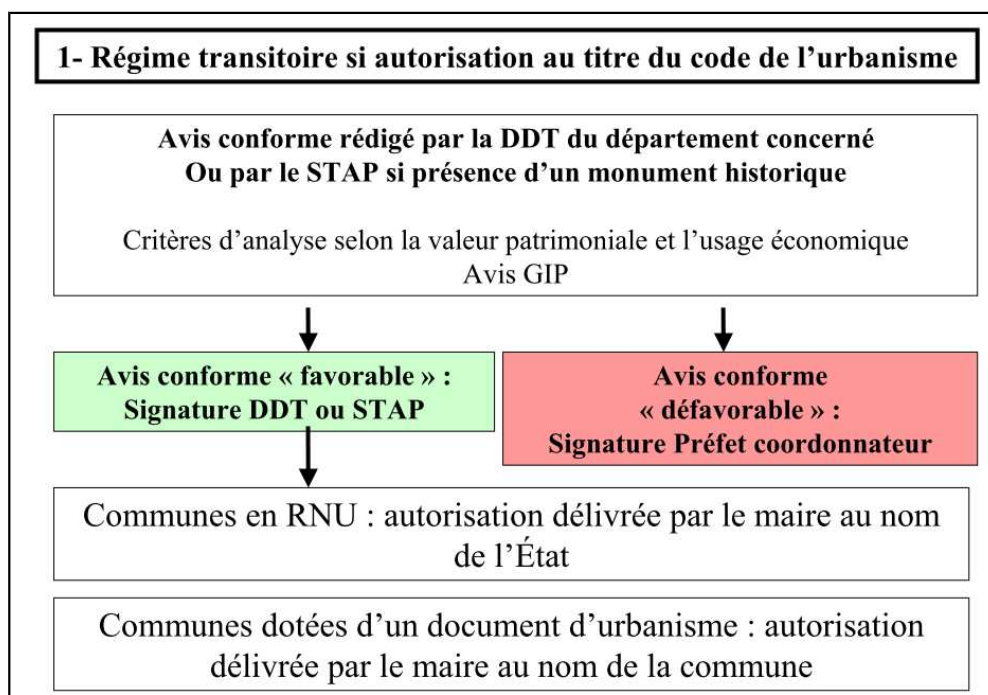
- En ce qui concerne le champ d'application, il convient de noter son extension, puisque les constructions de moins de 20 m² (quel que soit la hauteur) et l'édification de murs (quel que soit la hauteur) sont soumis à déclaration préalable. Le champ d'application pour les permis reste identique à celui en vigueur sur le reste du territoire national.
- En termes de délais d'instruction, pour les déclarations préalables, le silence de **1 mois** du préfet (au titre du L331-6), à compter de la date de réception de la demande d'avis vaut accord implicite. Pour les permis de construire, le silence de **5 mois** du préfet à compter de la date de réception de la demande d'avis vaut refus implicite.

Les travaux se situant en abords d'un Monument Historique inscrit ou classé nécessite en plus d'un avis simple ou conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Circuit administratif pour l'instruction :

L'instruction et la rédaction de l'avis conforme « Parc national » sera confié à la direction départementale des territoires concernée (DDT), à l'exception les travaux se situant dans le périmètre de 500 mètres d'un monument historique. Dans ce cas, l'avis relève de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

En cas d'avis favorable, celui-ci sera délivré par la DDT ou l'ABF du département concerné. le Préfet coordonnateur restera le seul signataire des avis conformes négatifs.



Les travaux sur patrimoine bâti, non soumis à autorisation d'urbanisme

L'examen des différents types de travaux pouvant porter atteinte à l'intérêt architectural des bâtiments a permis d'identifier les travaux de démolition comme devant faire l'objet d'une autorisation spéciale au titre du L331-6. En effet, hormis dans le rayon de 500 mètres des monuments historiques, la démolition n'est pas soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Dans ce cas de figure, l'autorisation sera délivrée conformément au 3^{ème} type de travaux (voir paragraphe 3 ci-après).

2. Travaux nécessitant une autorisation au titre d'une autre législation que celle de l'urbanisme

Le régime transitoire d'autorisation spéciale n'exonère pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relevant d'une autre régime législatif.

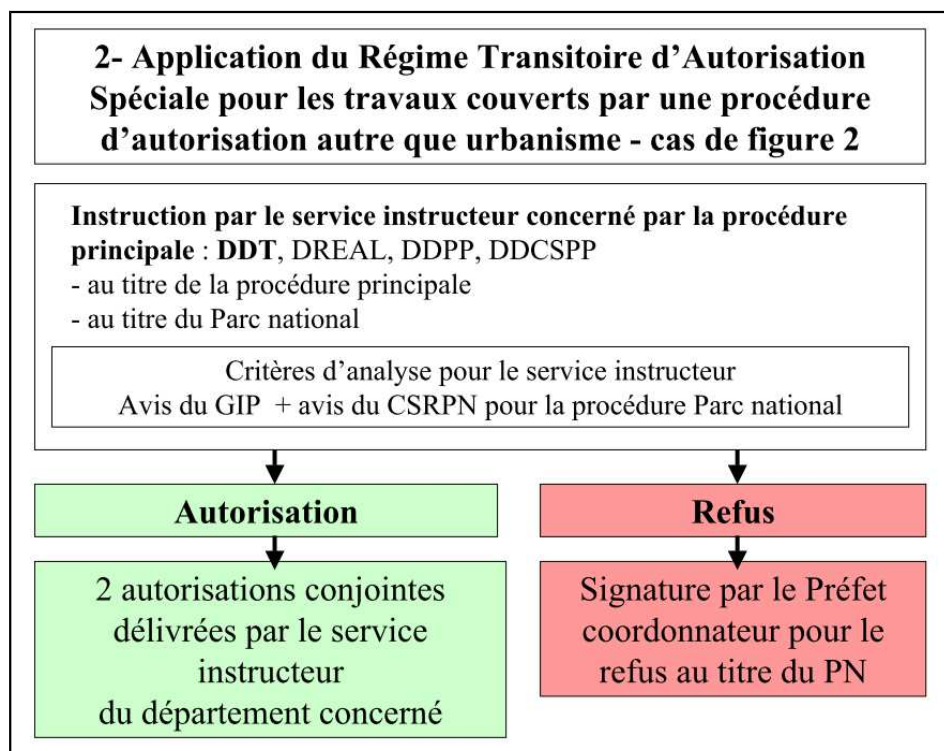
Cette autorisation est OBLIGATOIRE puisque le R331-6 précise que « Le silence gardé par le préfet pendant **plus de cinq mois** sur la demande d'autorisation vaut **décision de rejet** »
Dans ce cas de figure l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), de la région concernée est requis préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Circuit administratif pour l'instruction :

L'instruction de l'autorisation « Parc national » est confiée au service instructeur déjà en charge de la procédure existante. Il s'agira le plus souvent d'autorisations relevant d'une instruction en DDT (direction départementale des territoires).

L'autorisation « Parc national » sera délivrée par le service instructeur identifié , conjointement à la délivrance de l'autorisation de la procédure existante.

Dans le cas d'un refus d'autorisation « Parc national », celui-ci sera délivré par le Préfet coordonnateur.



3. Travaux nécessitant uniquement une autorisation spéciale au titre du L331-6

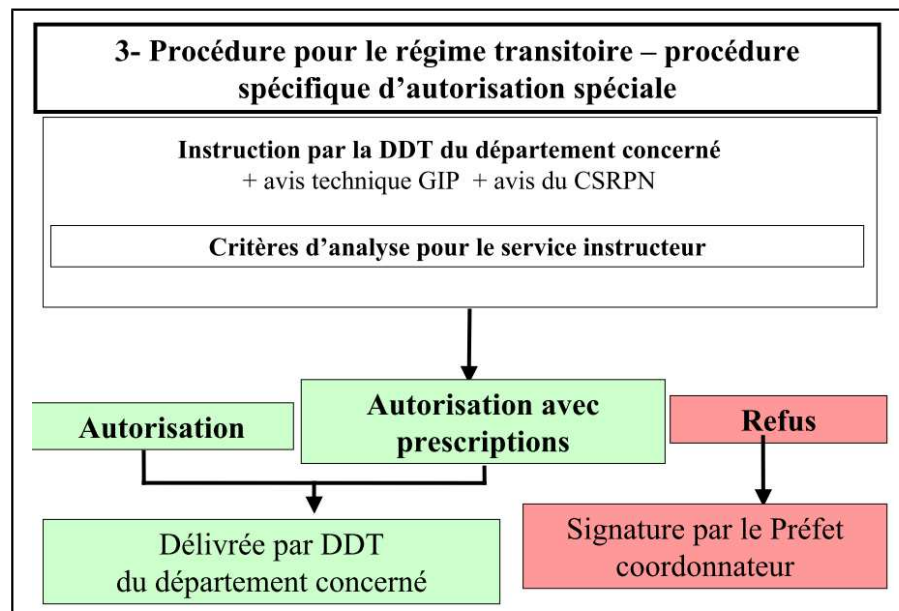
Le dispositif prévoit l'obtention de l'autorisation spéciale au titre du L331-6, dès lors que les travaux d'installations et d'ouvrages ont pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces,

Cette autorisation est OBLIGATOIRE puisque le R331-6 précise que « Le silence gardé par le préfet pendant **plus de cinq mois** sur la demande d'autorisation vaut **décision de rejet**. »

L'avis du CSRPN est requis préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Ce régime d'autorisation s'appliquera sur un nombre restreint de type de travaux. L'instruction de la demande d'autorisation permettra de s'assurer que les travaux projetés ne portent pas atteintes aux éléments remarquables du patrimoine identifiés par le GIP concourant à la définition de l'intérêt spécial du futur Parc national.

Il est proposé la procédure suivante :



Les types de travaux concernés ont été précisés et présentés aux responsables des filières correspondantes sous forme de fiches par type de travaux :

Travaux forestiers :

Les coupes forestières et plantations en forêt, les plantations hors forêt, les défrichements, les créations de dessertes forestières, les aménagements nécessaires à l'accueil du public, la création d'enclos et de cultures à gibier

Travaux agricoles :

Le retournement de prairies, la destruction des éléments structurants

Travaux sur le patrimoine bâti :

La démolition de bâtiments

FICHES SYNTHETIQUES
DES TYPES DE TRAVAUX SOUMIS UNIQUEMENT À AUTORISATION SPECIALE

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
COUPES FORESTIERES ET BOISEMENTS EN FORET

Ne sont pas concernées :

Les coupes de régénération naturelle, les coupes d'éclaircie, les coupes en futaie irrégulière, les coupes partielles de taillis simple, les coupes de taillis-sous-futaie et les coupes sanitaires.

1- Forêt dotée d'un document de gestion approuvé

Sont concernées :

Les coupes rases d'une surface supérieure à 4 hectares
ou
supérieure à 2 hectares dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateau

2- Forêt sans document de gestion

Sont concernées :

Les coupes rases d'une surface supérieure à 0,5 hectare
Les coupes prélevant plus de 75% du volume de la futaie et d'une surface supérieure à 0,5 ha

Exemples de prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Paysage : contour de la coupe et maintien d'un écran visuel, îlots paysagers, gestion des lisières, mélange feuillus-résineux lors de plantation...

Habitats, espèces : traitement des rémanents de coupe, maintien bande de 10 m en bordure de cours d'eau, analyse des incidences sur l'environnement proche (dont stockage et entretien des engins), prise en compte des zones humides, préservation des arbres ou des peuplements de qualité biologique remarquable...

Vestiges archéologiques : modalités pour leur préservation

Essences forestières pour la plantation réalisée suite à la coupe rase : autorisation pour les essences forestières du catalogue de stations forestières « Les plateaux calcaires de Champagne-Ardenne, du Nord et de l'Est de la Bourgogne »

Définition : la coupe rase est la coupe réalisée en une seule fois de la totalité des arbres du peuplement.

<p>Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale : PLANTATION HORS FORET</p>
<p style="text-align: center;">Sont concernées :</p> <p>Les plantations d'une surface supérieure à 4 hectares ou supérieurs à 2 hectares dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateau</p>
<p>Exemples de prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :</p> <p>Paysage : contour et forme de la plantation...</p> <p>Habitats, espèces : éloignement en bordure de cours d'eau, analyse des incidences sur l'environnement proche prise en compte des zones humides, habitats ouverts remarquables...</p> <p>Vestiges archéologiques : modalités pour leur préservation</p> <p>Essences forestières pour la plantation : essences du catalogue de stations forestières « Les plateaux calcaires de Champagne-Ardenne, du Nord et de l'Est de la Bourgogne », mélange feuillus-résineux ...</p>

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
DEFRICHEMENT

Ne sont pas concernés :

Les opérations exclues du code forestier (article L341-2 du code forestier)

Les défrichements de moins de 0,5 ha dans les massifs de moins de 4 ha de forêt privée

Sont concernés :

(Tout défrichement soumis à autorisation au titre du code forestier - cas de figure n°2
=> double autorisation)

Les défrichements de plus de 0,5 hectare dans les massifs privés de moins de 4 ha

Exemples de prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Paysage : contour du défrichement et maintien d'un écran visuel, gestion des lisières...

Habitats, espèces : traitement des rémanents de coupe, maintien bande de 10 m en bordure de cours d'eau, analyse des incidences sur l'environnement proche (dont stockage et entretien des engins), prise en compte des zones humides, préservation des arbres ou des peuplements de qualité biologique remarquable

Vestiges archéologiques : modalités pour leur préservation lors du dessouchage

Prescriptions sur le mode opératoire

...

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
CREATION DE DESSERTE FORESTIERE

Ne sont pas concernés :

Les travaux de réfection et d'entretien des voiries et plates-formes existantes

Sont concernés :

Les travaux de création ou modification d'emprise de routes, de pistes forestières, de place de dépôt ou de retournement, nécessitant un terrassement ou un dessouchage

Exemples de prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Paysage : insertion, profil, gestion des déblais remblais, ...

Milieu : mode opératoire des travaux (pistes d'accès, engins, ...), analyse des incidences sur l'environnement proche (dont stockage et entretien des engins), traitement des déblais et des remblais, gestion des écoulements, prise en compte des zones humides, préservation des arbres ou des peuplements de qualité biologique remarquable

Espèces : mode opératoire (date, ...), analyse des incidences sur l'environnement proche (dont stockage et entretien des engins)

Vestiges archéologiques : modalités prises pour leur préservation

...

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
AMENAGEMENTS POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC

Ne sont pas concernés :

Les nouveaux aménagements d'accueil du public ou les extensions d'aires existantes ne nécessitant ni abattage d'arbre ni terrassement
L'entretien normal des aires d'accueil du public existantes

Sont concernés :

Travaux de création ou d'extension d'aires d'accueil du public nécessitant un abattage d'arbre ou un terrassement

Exemples de prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Paysage : insertion, profil, gestion des déblais remblais, ...

Milieu : mode opératoire des travaux (pistes d'accès, engins, ...), analyse des incidences sur l'environnement proche (dont stockage et entretien des engins), traitement des déblais et des remblais, gestion des écoulements, prise en compte des zones humides, préservation des arbres ou des peuplements de qualité biologique remarquable

Espèces : mode opératoire (date, ...), analyse des incidences sur l'environnement proche (dont stockage et entretien des engins)

Vestiges archéologiques : modalités prises pour leur préservation

...

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
TRAVAUX LIÉS À L'ACTIVITÉ CYNEGETIQUE

Ne sont pas concernés :

Les engrillagements permettant la protection des régénérations forestières

Sont concernées :

Les créations de culture et d'enclos à gibiers, quelle que soit leur surface

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
RETOURNEMENT DE PRAIRIES

Ne sont pas concernés :

Les retournements de prairies temporaires de moins de 5 ans
Les grandes cultures céréalières

Sont concernées :

Les prairies naturelles et les prairies temporaires de plus de 5 ans

Prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Compensation surfacique – ratio 1 pour 1, et engagement en prairie temporaire sur 3 ans minimum

Autorisation partielle et maintien des éléments ou portions de prairies identifiées comme cibles patrimoniales (mise en défens d'une partie de la prairie)

seuil d'acceptation de retournement sur l'espace pris en considération pour le cœur (en fonction de l'évolution générale et de la zone concernée)

Périodes de réalisation des travaux de retournement de prairies

A l'exception des travaux de retournement de prairies et de la destruction d'éléments structurants qui peuvent faire l'objet de prescriptions particulières, les pratiques culturales (notamment les périodes de fauches et d'épandages), ne feront pas l'objet de réglementation spécifique.

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
DESTRUCTION D'ÉLÉMENTS STRUCTURANTS

Éléments concernés :

Haies, murets : longueur > 10 mètres linéaires

Alignements d'arbres : longueur > 50 mètres linéaires

Mares, bosquets : surface > 0,01 hectare

Prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Compensation linéaire ou surfacique – ratio 1 pour 1

Autorisation partielle et maintien des éléments identifiés comme cibles patrimoniales

Maintien des ripisylves

Période de réalisation des travaux de destruction d'élément structurants

A l'exception des travaux de retournement de prairies et de la destruction d'éléments structurants qui peuvent faire l'objet de prescriptions particulières, les pratiques culturales (notamment les périodes de fauches et d'épandages), ne feront pas l'objet de réglementation spécifique.

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
DEMOLITION DE BATIMENTS

Sont concernés :

Tout bâtiment dans le périmètre de prise en considération du cœur
Petit patrimoine vernaculaire

Exemples de prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Préservation des éléments patrimoniaux architecturaux remarquables

...

Cadrement réglementaire pour le régime d'autorisation spéciale applicable entre la prise en considération et la création du Parc national

Article L331-6 du Code de l'environnement

« A compter de la décision de l'autorité administrative prenant en considération la création d'un parc national dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 331-7, les travaux, constructions et installations projetés dans les espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, ou, s'ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme, à l'avis conforme de cette autorité.

Il peut être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation dont ils font l'objet dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.

Article R331-6 du Code de l'environnement

« La demande d'autorisation prévue par l'article L. 331-6 est soumise au préfet, qui statue après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel concerné.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de cinq mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

L'autorisation n'est pas requise pour les travaux d'entretien normal.

Lorsque les travaux, constructions ou installations ne sont pas soumis à l'article R. 122-2 (*), les demandes d'autorisations faites en application de l'article L. 331-6 comprennent des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement. Ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

(*) : Article R122-2 du Code de l'environnement : travaux, ouvrage et aménagements soumis à étude d'impact

Arrêté du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux

.....

3° A compter du 1er juin 2012, l'appréciation des conséquences de travaux pour les demandes de travaux dans un cœur de parc national en instance de classement prévue à l'article R. 331-6 du code de l'environnement est établie conformément au formulaire et à la notice mentionnés au 2°. (*c'est-à-dire l'appréciation des est établie conformément au formulaire homologué sous le numéro CERFA 14577. La notice est homologuée sous le numéro CERFA 51589.*)